Ce fichier a été téléchargé le dimanche 20 juillet 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

  **Pour citer cette page**

  Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 20 juillet 2025.
  Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

# Code civil

## Section II — De la réduction des donations et legs

### Extrait

### Article 926

#### Version du 3 mai 1803

**Texte source :** ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Lorsque les dispositions testamentaires excéderont, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.